



R. Drouillet del. 1797.

Voyez dans ce Livre les monstrueuses abominations que ceux-ci commettent
Suez cet Ange & frappez-les sans miséricorde. Ezech. chap. 8. & 9. v. 6. & 7.

M É M O I R E S
H I S T O R I Q U E S

Sur les Affaires des Jésuites avec le Saint Siége ,

Où l'on verra que le Roi de Portugal , en proscrivant de toutes les Terres de sa Domination ces Religieux révoltés , & le Roi de France voulant qu'à l'avenir leur Société n'ait plus lieu dans ses Etats , n'ont fait qu'exécuter le projet déjà formé par plusieurs Grands Papes , de la supprimer dans toute l'Eglise.

O U V R A G E D É D I É

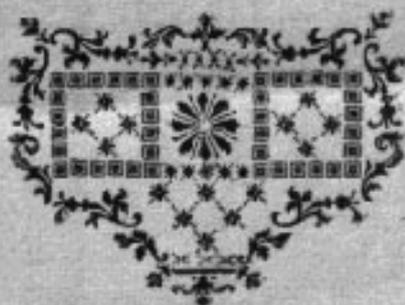
A SA MAJESTÉ TRÈS-FIDÈLE.

Par M. L'ABBÉ C. P. PLATEL,

Ci-devant Missionnaire Apostolique , & Procureur Général des Missions
Etrangères de France en Cour de Rome ;

*Avec les Approbations les plus amples & les plus distinguées de tous les
Tribunaux Ecclésiastiques & Séculiers de Lisbonne.*

T O M E P R E M I E R .



A L I S B O N E ,
Chez FRANÇOIS-LOUIS AMENO.

M. DCC. LXVI



P R E F A C E.

L'EUROPE comme l'Asie a été informée du refus que les Capucins des Indes ont fait de recevoir les Jésuites à leur communion. Les Missionnaires de la Compagnie n'ont pas manqué de Partisans, qui sans avoir approfondi les motifs de ce refus, l'ont désapprouvé ou condamné conformément à leur inclination. L'éloignement des lieux, n'a pas peu servi à ces Peres pour prévenir une infinité de personnes en Europe contre les Capucins. La Cour de Rome, quelque attentive qu'elle soit à tout ce qui intéresse la Religion, a paru même pendant quelque temps désapprouver le zèle des Capucins sur la relation des Jésuites; mais tôt ou tard la vérité se fait jour & la justice est rendue.

Des Hommes de rang & de caractère, qui de la part du S. Siège, & avec son autorité, ont examiné les choses sur les Lieux, & en général tous ceux qui ont abordé aux Indes depuis quarante ans, ont porté & portent encore un jugement de la conduite des Missionnaires Jésuites, qui justifie pleinement celle des Capucins. Depuis mon retour des Indes j'ai parlé de cette affaire à beaucoup de personnes qui occupent les premières places dans l'Eglise & dans l'Etat; toutes m'ont paru surprises au récit que je leur en ai fait, & m'ont sollicité à en informer le Public. Je conçus dès-lors le dessein de l'exposer dans des Mémoires Historiques: Je ne tardai pas à en présenter le (a) plan au Saint Pere: Sa Sainteté daigna me dire que cet Ouvrage seroit très-utile à l'Eglise, sur-tout à celle des Indes. Cette déclaration du Vicaire de J. C., me fit pressentir que ce grand Pontife, qui venoit de terminer la cause des Rits Chinois par une (b) Constitution si digne

(a) On le voit à la page 7 des Mémoires imprimés en 1742, présentés au Saint Siège par l'Auteur. Les Lettres Apologétiques du même, imprimées in-8° en cette année, feront connoître clairement que les présens Mémoires n'ont paru que de l'agrément de Benoît XIV. Le Bref & la Lettre de ce Pontife au Pere Noibert, que l'on a jugé à propos de mettre à la tête des approbations, suffiroient seuls pour en convaincre.

(b) La Constitution *ex quo singulari* en Juillet 1742: On la verra à la fin de cet Ouvrage.

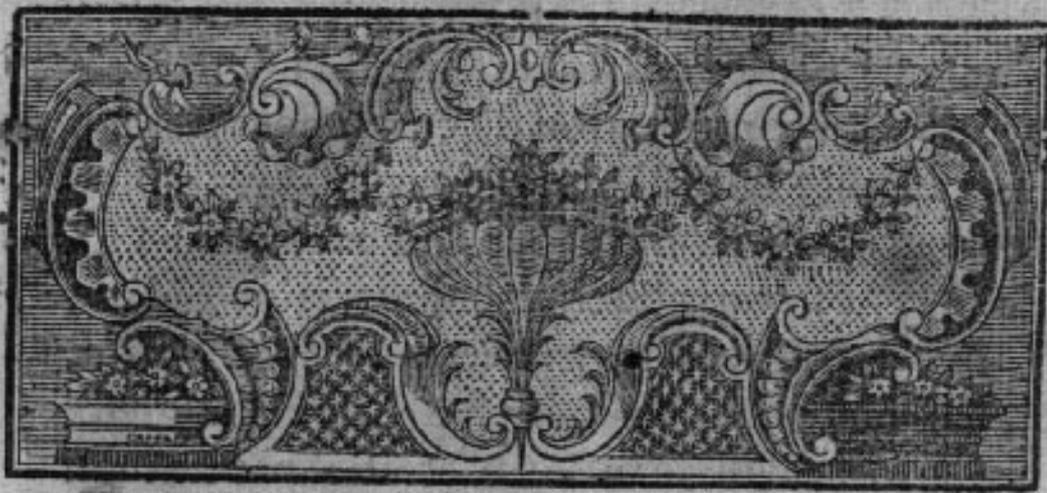


JOSEPH I.
ROI DE PORTUGAL,
En 1759,
Né le 6 Juin 1714.

Peint par M^{rs} Verel

Et gravé par son Epouse

Protexū me, Deus, a conventu Malignantium. &c. ff. G. K. 2.



ÉPÎTRE

AU ROI

DE PORTUGAL.



SIRE,

L'OUVRAGE que VOTRE MAJESTÉ
a daigné me permettre de publier sous les
auspices de son Auguste Nom, a été com-